

Bureau du 23 septembre 2002

Décision n° B-2002-0810

objet : **Cession, à l'Etat, de cinq parcelles de terrain nu situées lieu-dit "la Roche" à Brussieu**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose de céder cinq parcelles de terrain nu situées lieu-dit "la Roche" à Brussieu, comprises dans l'emprise de la carrière de Courzieu, dont la Communauté urbaine est propriétaire depuis les 19 et 23 mars 1973 après que la ville de Lyon les lui ait cédées.

Il s'agit de parcelles de terrain nu, cadastrées sous les numéros 1 109, 1 110, 1 314, 1 316 et 1 286 de la section B, d'une superficie respective de 322, 2, 410, 71 et 1 603 mètres carrés, soit une surface totale de 2 408 mètres carrés. Ces parcelles ont été mises à disposition de la société TP JC Bonnefoy SA par contrat de portage en date du 12 mars 2001.

L'Etat s'est porté acquéreur de ces terrains pour rescinder les virages de la route nationale 89, sur la commune de Brussieu, conformément à un arrêté préfectoral n° 2000-4271 en date du 25 septembre 2000 déclarant d'utilité publique ces travaux et l'expropriation des terrains bâtis et non bâtis nécessaires à ces travaux. La société TP JC Bonnefoy SA ayant accepté d'extraire du contrat de portage les parcelles en cause par avenant en date du 24 juin 2002, la Communauté urbaine consent à les céder à l'Etat au prix de 633,24 € admis par les services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La somme à encaisser en 2003 sera inscrite sur les crédits portés au budget principal de la Communauté urbaine :

- produit de la cession : 633,24 € en recettes - compte 775 100 - fonction 820,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 991,16 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 820 et en recettes - compte 211 800 - fonction 820,
- moins-value réalisée sur la vente du bien : 357,92 € en recettes - compte 776 100 - fonction 01 et en dépenses - compte 192 000 - fonction 820.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,